

N° 5709<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

**portant transposition de la directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mars 2002 relative à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(24.4.2007)

En date du 16 janvier 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Transports. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'un tableau de correspondance.

L'avis de la Chambre de commerce n'était pas encore parvenu au Conseil d'Etat à la date de l'adoption du présent avis.

Le projet de loi sous avis se propose de transposer en droit national la directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mars 2002 relative à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de la Communauté.

L'objectif principal du projet sous avis consiste, selon les auteurs, à contenir les nuisances sonores en relation avec l'exploitation d'aéroports afin d'améliorer l'environnement acoustique actuel. Le projet en vue fournira au ministre compétent la base juridique à l'introduction de restrictions d'exploitation à l'aéroport de Luxembourg de façon à limiter, voire réduire les nuisances sonores, sans pour autant remettre en cause la capacité de développement de l'aéroport. L'introduction de restrictions est, toujours selon les auteurs, strictement encadrée par le recours préalable à des mécanismes obligatoires de consultation et d'information des milieux intéressés selon une procédure définie et équilibrée.

Les auteurs estiment encore que le projet sous avis, et notamment son article 5, autorise l'introduction de taxes aéroportuaires modulables en fonction du degré de conformité des aéronefs aux normes acoustiques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

Le Luxembourg ayant été condamné en date du 8 juin 2006 par la Cour de Justice des Communautés européennes pour non-transposition de cette directive, il a assuré à la Commission européenne sa détermination de se conformer aux décisions de la Cour et il a été retenu de transposer le plus fidèlement possible la directive en question.

Les auteurs du projet de loi reprennent ainsi textuellement la plupart des dispositions de la directive et le projet sous avis ne donne lieu qu'aux observations suivantes:

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction du *préambule* dans le projet de loi, alors que celui-ci n'est ajouté qu'au moment de le soumettre à la signature du Grand-Duc.

L'*article 1er* reprend les objectifs de la directive mais omet le point b de la directive, à savoir: „créer un cadre qui satisfasse aux exigences du marché intérieur“. Le Conseil d'Etat ignore la raison de cette omission.

Il y a lieu de redresser une erreur matérielle à l'endroit de l'*article 3* qui fait référence au point f) de l'article 1er. La référence à l'article 1er est à remplacer par celle à l'article 2.

D'une manière générale, le Conseil d'Etat propose d'écrire le terme „ministre“ avec minuscule dans le corps du dispositif du projet sous avis.

Le Conseil d'Etat propose aussi de préciser la référence à la Convention relative à l'aviation civile internationale par l'adjonction de la date de sa signature (7 décembre 1944 à Chicago), et ce pour des raisons de clarté et afin de faciliter la recherche juridique ultérieure.

Finalement, il y a lieu de supprimer la *formule de promulgation* à la fin du projet de loi, alors qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution, cette prérogative est réservée au Grand-Duc.

Sous réserve de ces observations, le Conseil d'Etat peut approuver le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 avril 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES